Téléchargé à partir de https://www.codedelaroute.be/fr/reglementation/1995011384~ofabbkqgiy

Date de publication : 23 novembre 1995 - **Date de téléchargement** 28 août 2026

ARRÊTÉ ROYAL DU 19 OCTOBRE 1995 PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1989 RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS CONTENU

Contenu

- Article 1
- Article 2

Article 1

Sont assimilées aux véhicules automoteurs toutes les remorques, sauf :

1° les remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;

2° les remorques agricoles et les remorques de chantier;

3° les remorques circulant exclusivement entre les quais d'embarquement et de débarquement, les dépôts, les hangars et les magasins établis dans les ports maritimes ou fluviaux, tels que ceux-ci sont définis dans un règlement communal complémentaire;

4° les remorques circulant pendant un bref délai en Belgique sans y avoir été importées par des personnes qui y résident;

5° les remorques destinées exclusivement à des manifestations folkloriques;

6° les remorques d'un train touristique miniature autorisé.

Article 2

Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et des Télécommunications et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.